

Suisse - Europe

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **42 (2005)**

Heft 1635

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Les extrêmes empêtrés dans leurs contradictions

L'extrême gauche rejette Schengen et Dublin au nom d'une Europe solidaire et ouverte. Ces accords sont pourtant le gage d'un assouplissement du droit d'asile helvétique.

Une partie de l'extrême gauche soutiendra l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne. Elle ne veut pas tendre une main «objective» à l'UDC. Mais, comme pour racher ce ralliement aux principales forces politiques et économiques du pays, elle appelle à rejeter l'accord Schengen/Dublin qui traite de la sécurité intérieure et de l'asile. Ce faisant, l'extrême gauche, tout comme l'UDC, s'empêtre dans ses contradictions.

Les nationalistes conservateurs, aveuglés par leur phobie européenne, refusent des ac-

cords qui amélioreront substantiellement la sécurité du continent. En témoignent notamment la collaboration policière et l'accès au système d'information européen, les progrès apportés à l'entraide judiciaire. L'UDC cultive l'illusion d'une Suisse isolée qui pourrait assurer seule la lutte contre la criminalité transfrontalière, alors même que l'obsession sécuritaire constitue l'un des principaux axes de sa propagande.

La Suisse plus restrictive

L'extrême gauche rejette cet accord au nom d'une Europe ouverte et solidaire. Or on ne

voit pas en quoi le refus de la Suisse de s'associer à l'espace de Schengen/Dublin contribuerait à rendre l'Europe plus ouverte et solidaire. Par contre, il est certain que le choix de la voie solitaire n'améliorerait pas le sort des requérants d'asile dans notre pays. En effet, le droit helvétique est clairement plus restrictif que les directives européennes en la matière: qu'il s'agisse des persécutions non étatiques, des admissions humanitaires, de la procédure de non entrée en matière, des garanties de protection juridique et de la transmission des données personnelles, la Suisse ne

respecte pas les standards minimaux édictés par Bruxelles.

Certes l'adhésion à Schengen/Dublin n'oblige pas formellement la Suisse à s'aligner sur les normes communautaires. Mais de fait il est difficile d'imaginer que le système mis en place par Dublin puisse fonctionner si tous les partenaires n'appliquent pas les mêmes conditions en matière d'asile. En clair, la Suisse devra à terme adopter les standards européens, moins rigoureux que ses règles actuelles.

Ni l'aveuglement passionnel de l'UDC, ni les bons sentiments de l'extrême gauche ne font une bonne politique. *jd*

Affaires étrangères (suite)

Les cantons face au monde

En revanche, une participation effective des vingt-six partenaires aux discussions internationales et à toute leur complexité est plus aléatoire. Le «poids particulier» que doit revêtir l'avis des Etats fédérés pourrait être un leurre.

Cette relative inaptitude des cantons à défendre leur pré carré s'explique aussi par la difficulté, pour certaines administrations cantonales, de maîtriser des dossiers aussi complexes que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) négocié à l'OMC. Une meilleure collaboration intercantonale, telle qu'elle pourrait résulter de la nouvelle répartition des tâches (RPT), paraît indispensable. Des réformes plus fondamentales pourraient être envisagées pour que les cantons pèsent réellement. Aux Etats-Unis, où

l'Union peut comme en Suisse conclure des traités internationaux dans les domaines de compétence des Etats, ils doivent aussi être approuvés par les deux tiers du Sénat.

L'impact croissant de la politique extérieure de la Suisse érode doucement le pouvoir cantonal. Ainsi en va-t-il des négociations actuellement en cours dans le cadre de l'AGCS (cf. DP n° 1633 et 1634). Des domaines de compétence cantonale sont offerts par la Confédération en vue d'ouvrir l'accès au marché à des prestataires étrangers. Le risque existe que la Confédération prenne des engagements internationaux qui seront autant de couleuvres à avaler pour les cantons. Dangereux pour l'équilibre fédéraliste. *ad*

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 a donné quelques garanties aux cantons s'agissant de la manière dont la Confédération exerce sa compétence en matière de relations extérieures.

Art. 54 al. 3

[La Confédération] tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

Art. 55

Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels. La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte. L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales. Les détails sont réglés dans la loi du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (RS 138.1)